

MOTION

No : 910

Suppression du partage des impôts ecclésiastiques

L'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques du 6 décembre 1978 stipule que les articles 224 à 226 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que les prescriptions du décret du 6 décembre 1978 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, sont applicables par analogie pour le partage des impôts ecclésiastiques. Précisons ici qu'il s'agit des impôts des personnes physiques et que les articles 224 à 226 n'existent plus !!

Les partages sont très volatiles, il n'est donc pas rare que les impôts paroissiaux versés et reçus se compensent, ou permettent un bénéfice une année et une perte la suivante, vice-versa. Le travail laborieux que représentent les plans de répartition est effectué par le service des contributions et les communes doivent tenir un décompte annuellement à l'attention des paroisses. Ces heures de travail ont-elles vraiment un sens au vu de ce qui précède? Logiquement, l'impôt paroissial ne devrait-il pas être totalement acquis à la paroisse dans laquelle le contribuable suit sa religion ?

Les réponses à ces questions nous incitent donc à demander au Gouvernement :

- la suppression du partage des impôts ecclésiastiques, respectivement l'abrogation de l'article 7 de l'Ordonnance sur les impôts ecclésiastiques du 6 décembre 1978.

Delémont, le 25 mars 2009

AU NOM DU GROUPE LIBERAL-RADICAL

l'auteur :

Raphaël Schneider

P. He
S. D
J. Vifian
Winkler

Raphaël Schneider
Gyger
Schneider